

DÉCLARATION DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Bien que j'aie voté en faveur du dispositif de l'arrêt, il me paraît nécessaire de préciser le point suivant.

2. Le paragraphe 136 de l'arrêt indique: «la Cour estime que les dispositions du pacte de Bogotá et les déclarations faites en vertu de la clause facultative constituent deux bases distinctes de compétence de la Cour qui ne s'excluent pas mutuellement».

3. A l'appui de la conclusion énoncée au paragraphe 136, la Cour a invoqué l'arrêt rendu en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité (C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 36) et une citation tirée de l'arrêt rendu en 1939 par la Cour permanente en l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)* (1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76).

4. Toutefois, la décision rendue en l'affaire des *Actions armées* n'étaye pas ladite conclusion de l'arrêt car, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 134, «la Cour répondait simplement, pour les rejeter, aux arguments du Honduras».

5. L'extrait de l'arrêt rendu en 1939 en l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)* n'est pas applicable car, en la présente espèce, il n'y a pas «multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire» de la Cour.

6. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 122 de l'arrêt, le Nicaragua et la Colombie ont fait — respectivement le 24 septembre 1929 et le 30 octobre 1937 — des déclarations en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclarations qui sont considérées comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut. Les Parties ont cependant fait de nouvelles déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, conformément à l'article XXXI du pacte de Bogotá, lorsqu'elles ont ratifié celui-ci respectivement en 1950 et 1968. Il est, selon moi, impossible que deux déclarations différentes restent simultanément en vigueur dans les relations entre le Nicaragua et la Colombie, la seconde déclaration ayant nécessairement remplacé la première dans lesdites relations.

7. J'estime par conséquent que les déclarations faites par le Nicaragua et la Colombie en vertu de la clause facultative, respectivement en 1929 et 1937, ne sont plus en vigueur, et qu'elles ne peuvent donc pas être invoquées comme base de compétence de la Cour.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.